N° 255

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées (1), *sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'***accord** *de* **défense** *conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la* **République française,** *de la* **République de Côte-d'Ivoire,** *de la* **République du Dahomey** *et de la* **République du Niger,**

Par M. Jean PÉRIDIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 226 (1960-1961).

0 NF.

Mesdames, Messieurs,

Le 24 avril 1961 les Gouvernements de la République française, de la République de la Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, signaient un accord de défense, venant compléter l'Accord d'assistance militaire technique, signé à la même date.

Cet accord multilatéral comporte deux annexes, l'une sur le Conseil régional de défense, l'autre sur les matières premières et produits stratégiques.

Par ces textes, la France s'engage à coopérer avec les Etats signataires en matière de défense et à leur apporter son appui.

En échange les Etats intéressés lui accordent les facilités indispensables pour le stationnement et la circulation de ses forces.

Un conseil régional de défense est institué, réunissant les Chefs d'Etat participant à l'accord et le Premier ministre de la République française ou son représentant. Il doit examiner les problèmes communs de défense.

En matière de produits et matériaux stratégiques les Etats de l'Entente réservent, par priorité, à la République française les matériaux et produits utiles à la défense, après satisfaction de leurs propres besoins.

La Haute-Volta, pour des raisons qui lui sont propres, a refusé d'adhérer à cet accord de Défense. Mais ainsi qu'il a été indiqué dans notre rapport relatif au traité et aux accords de Coopération signés avec la Haute-Volta, celle-ci a conclu un accord spécial d'assistance militaire technique accordant à la France des facilités pour lui permettre de contribuer à l'organisation de la défense des Etats de l'Entente.

Malgré cette défection d'un des pays de l'Entente, il n'en reste pas moins que cet accord présente un intérêt indiscutable pour l'organisation d'une défense commune et c'est pourquoi au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, nous vous demandons d'accepter le projet de loi autorisant l'approbation de cet Accord.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de défense avec l'annexe I sur le Conseil régional de défense et l'annexe II sur la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger, et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.